



# Notice sur la pratique en matière de prise en charge des coûts des formations initiales et continues suivies par le corps enseignant des écoles professionnelles bernoises

## Objectif

La prise en charge des coûts des formations initiales et continues suivies par les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles est sujette à des prescriptions légales et à une pratique définie.

## Formations continues

En principe, l'intérêt du service est le critère déterminant pour la prise en charge des coûts des formations continues (Ordonnance sur le statut du corps enseignant [OSE ; RSB 430.251.0]). **L'incidence sur le traitement n'est donc pas un critère pour définir la pratique en matière de prise en charge des coûts des formations initiales et continues.**

Dans la législation sur le statut du corps enseignant et la législation sur le personnel, il n'existe pas de disposition selon laquelle l'incidence sur le traitement serait un critère ayant une influence sur le financement de formations continues.

*Art. 72 OSE : Autres cours de formation continue*

*Al. 1 : Le canton peut, selon l'intérêt du service, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements.*

*Al. 5 : Pour les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres e, g et h LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école statuent selon l'intérêt du service sur la prise en charge partielle ou totale des coûts.*

Par « coûts », on entend ici le coût des cours.

## Critère de l'intérêt pour le service / l'employeur

Contrairement au critère non déterminant de l'incidence sur le traitement, il existe des dispositions cantonales (ordonnance sur le personnel [OPers ; RSB 153.011.1]) et des notices (cf. [Merkblatt Fort- und Weiterbildungsmaßnahmen beantragen.pdf](#), en allemand uniquement) concernant l'intérêt pour le service / l'employeur.

Un perfectionnement externe revêt un intérêt majeur pour le canton lorsqu'il permet à l'agent ou l'agente concernée de s'acquitter de ses tâches plus rapidement, de manière plus approfondie et avec une qualité accrue ou lorsqu'il lui confère les compétences nécessaires pour assumer de nouvelles tâches qu'il est prévu de lui attribuer (art. 173, al. 1 OPers).

Un perfectionnement externe revêt un intérêt restreint ou est sans intérêt pour le canton lorsqu'il n'est que partiellement en rapport ou lorsqu'il ne présente pas de rapport direct avec l'accomplissement des tâches de la personne concernée ou avec les nouvelles tâches qui lui seront attribuées (art. 173, al. 2 OPers).

## Formations continues prises en charge en raison de l'intérêt pour le service :

- Filières de formation pédagogiques et didactiques qui mènent à une fonction d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles en activité annexe (300 heures de cours, 10 ECTS), p. ex. le module didactique de base A proposé par la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) (Didaktisches Basismodul A für Lehrpersonen aller Berufsprofile | Eidgenössische Hochschule für Berufsbildung EHB) ou le certificat FSEA 1 avec passerelle (Passerelle SVEB-EHB: Berufspädagogisches Zusatzmodul | Eidgenössische Hochschule für Berufsbildung EHB)
- Modules de base A **et** B (approfondissement de la didactique dans la formation professionnelle) financés pour les formatrices et formateurs exerçant à titre principal dans les écoles de métiers et dans les cours interentreprises
- Formations continues qui présentent un **intérêt pour l'école** et qui entraînent une qualification supplémentaire

## Congé payé pour une formation continue présentant un intérêt professionnel (congé de formation)

Le canton peut octroyer un congé de formation de six mois au maximum aux enseignantes et enseignants qui en font la demande. Les demandes doivent être conformes à la directive de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) en la matière : Congé payé pour formation continue présentant un intérêt professionnel (congé de formation) (seulement en allemand).

## Indemnités

En ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés pendant une formation continue (frais de déplacement, de repas, d'hébergement), les enseignantes et enseignants sont soumis à la réglementation s'appliquant au personnel administratif (cf. Allocations (be.ch) > Indemnités > Arrêté du Conseil-exécutif concernant la fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal [mis à jour chaque année]).

## Frais de remplacement

Il convient d'éviter les frais de remplacement durant la formation d'une enseignante ou d'un enseignant. La direction de l'école concernée décide au cas par cas.

## Obligation de remboursement

Tout membre du corps enseignant au degré secondaire II qui reçoit une contribution de plus de 3000 francs aux coûts d'une formation continue ou se voit accorder un congé payé totalisant plus de dix jours ouvrés s'engage par écrit, avant le début de la formation, à rembourser ces dépenses.

L'obligation de rembourser naît lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné interrompt sa formation initiale ou continue pour des raisons personnelles ou interrompt son activité d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant au cours de sa formation initiale ou continue ou dans un délai déterminé après celle-ci.

Si l'enseignante ou l'enseignant en formation change de poste pour aller travailler dans une autre école professionnelle, les directions des écoles concernées s'accordent entre elles sur la reprise de l'obligation de remboursement.

*Art. 72a OSE : Obligation de rembourser dans les écoles du degré secondaire II et dans les écoles supérieures*

*Al. 1 : Toute personne enseignant dans un établissement visé à l'article 2, alinéa 1, lettres e à h LSE qui reçoit une contribution de plus de 3000 francs aux coûts d'une formation continue ou se voit accorder un congé payé totalisant plus de dix jours ouvrés s'engage par écrit, avant le début de la formation, à rembourser ces dépenses.*

*Al. 2 : Les articles 176 et 178a à 182 OPers s'appliquent par analogie. L'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture est compétent pour statuer sur une dispense de l'obligation de rembourser ainsi que sur le calcul et la facturation conformément aux articles 181 et 182 OPers.*

*Al. 3 : L'obligation de rembourser naît lorsque l'enseignant ou l'enseignante concernée interrompt sa formation pour des raisons personnelles ou interrompt son activité d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant au cours de sa formation ou dans un délai déterminé après celle-ci.*

L'obligation de remboursement ne s'applique qu'aux montants supérieurs à 3000 francs ou aux congés qui dépassent dix jours de travail ouvrés.

### **Formations non prises en charge**

Les coûts des formations nécessaires à l'exercice du mandat professionnel ne sont en principe pas pris en charge. Les exceptions doivent être approuvées par l'OMP et doivent présenter un intérêt pour le canton.

L'annexe 1A OSE régit les exigences en matière de formation. Les membres du corps enseignant qui n'y satisfont pas sont soumis à une déduction d'échelons préliminaires. Il leur incombe de prendre des mesures afin de satisfaire à l'ensemble des exigences en matière de formation et ainsi de percevoir l'intégralité du salaire pour l'activité d'enseignement. Il ne s'agit ici pas d'une formation continue en soi, mais d'une **formation requise**. Ce n'est pas à l'école de la financer.

Même si, lors de l'engagement, l'école impose comme condition que l'enseignante ou l'enseignant doit suivre une formation dans un délai défini, elle ne doit pas prendre en charge les coûts qui y sont liés.

### **Les formations suivantes ne sont pas prises en charge car elles ne présentent pas un intérêt pour le service :**

- Formations initiales d'un membre du corps enseignant qui sont requises pour obtenir le droit d'enseigner et/ou qui entraînent une réduction de la déduction d'échelons préliminaires, conformément à l'annexe 1A OSE
- Formation d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles à titre principal
- Formation d'enseignante ou d'enseignant de culture générale
- Module didactique de base A pour les enseignantes et enseignants de culture générale. Motif : pas de pénurie de personnel qualifié

### **Exception de la « disposition Moeschler » en cas de pénurie d'enseignantes et enseignants**

En vertu de l'article 49 OSE, l'OMP approuve les congés (c'est-à-dire le temps nécessaire) pour achever une formation qui présente **un intérêt pour le canton**. En outre, il définit qui prend en charge les coûts de remplacement. La « disposition Moeschler » illustre bien le principe de l'intérêt pour le canton. En effet, elle concerne une formation professionnelle (obtention du diplôme HEFP d'enseignante ou d'enseignant de la formation professionnelle) qui n'entraînerait normalement pas le droit à une prise en charge des coûts mais pour laquelle un congé peut être octroyé exceptionnellement. Les demandes doivent être effectuées conformément à la directive de l'OMP Décharge durant la formation pour obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles.

L'exception doit présenter un intérêt pour l'école – dans ce cas le manque d'enseignantes et d'enseignants des branches professionnelles à titre principal. On peut en conclure que les coûts des formations professionnelles ne peuvent être pris en charge que dans des cas exceptionnels.

C'est également la raison pour laquelle une autorisation de l'OMP est nécessaire pour les congés (temps nécessaire) dédiés à la formation professionnelle.

Toute demande de congé payé adressée à l'OMP pour une formation professionnelle d'enseignante ou enseignant de culture générale serait rejetée étant donné qu'il n'existe pas de pénurie d'enseignantes et d'enseignants dans ce domaine. Il n'est donc pas dans l'intérêt du canton de consentir à une exception

et de prendre en charge les coûts de la formation. Cela vaut également p. ex. pour la formation d'enseignante et d'enseignant de sport.

### **Octroi d'échelons de traitement pour les formations complémentaires**

Pour les formations qualifiantes **complémentaires**, la Section du personnel octroie, sur demande et après discussion avec la Section des écoles professionnelles, entre deux et huit échelons de traitement supplémentaires. Il s'agit d'une indemnité pour les compétences complémentaires obtenues, qui ne s'applique cependant pas aux formations requises pour exercer une fonction d'enseignement ou de direction d'école.

### **Entrée en vigueur**

La présente notice entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Barbara Gisi, cheffe de l'office

